

IV. TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

Incidences juridiques du traitement automatique de l'information : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/292)

1. A sa dix-septième session, tenue en 1984, la Commission a décidé d'inscrire à titre prioritaire à son programme de travail la question des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les échanges commerciaux internationaux¹. Ce faisant, elle a pris note d'un rapport du Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international, placé sous les auspices conjoints de la Commission économique pour l'Europe et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. D'après ce rapport, les problèmes juridiques qui se posaient dans ce domaine touchaient essentiellement le droit commercial international, aussi la Commission, en tant que principal organe chargé des questions de droit commercial international, semblait-elle être l'instance désignée pour mettre au point et coordonner les mesures à prendre².

I. Réunion organisée par le secrétariat de la Commission

2. A sa dix-neuvième session, tenue en 1986, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général décrivant les travaux des organisations internationales s'intéressant au traitement automatique de l'information (A/CN.9/279). La Commission a approuvé la suggestion qui y figurait l'incitant à prendre la tête des efforts de coordination des activités dans ce domaine, et a prié le secrétariat d'organiser à la fin de 1986 ou au début de 1987 une réunion, à laquelle seraient invitées toutes les organisations, intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales internationales intéressées³.

3. Les organisations invitées à la réunion, qui s'est tenue à Vienne les 12 et 13 mars 1987, étaient toutes les organisations mentionnées dans le rapport plus celles connues pour s'intéresser aux incidences juridiques du

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)*, par. 136.

²Le rapport du Groupe de travail figure en annexe au document A/CN.9/238.

³Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*, par. 261.

Traitement automatique de l'information (TAI), à savoir les organisations suivantes :

Association du droit international
Association du transport aérien international
Centre international d'informatique
Chambre de commerce internationale
Comité international des transports par chemin de fer
Commission économique pour l'Europe
Communautés européennes, Commission des
Conférence de La Haye de droit international privé
Conseil de coopération douanière
Conseil de l'Europe
Office central des transports internationaux par
chemin de fer
Organisation de coopération et de développement
économiques
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation maritime internationale

4. Ont participé à la réunion les organisations suivantes :

Commission des Nations Unies pour le droit
commercial international
Commission économique pour l'Europe
Communautés européennes, Commission des
Conférence de La Haye de droit international privé
Conseil de l'Europe
Office central des transports internationaux par
chemin de fer
Organisation de coopération et de développement
économiques
Organisation maritime internationale

5. Toutes les organisations invitées, y compris celles qui n'ont pas pu participer à la réunion, se sont félicitées de la décision de la Commission de jouer le rôle de chef de file de la coopération entre les organisations qui s'intéressent aux incidences juridiques du TAI. Elles se sont en outre félicitées du fait que, dans son invitation, la Commission avait souligné qu'elle ne souhaitait pas s'immiscer dans les procédures décisionnelles internes de l'une quelconque d'entre elles et qu'aucune décision prise par la réunion ne les obligerait à examiner certaines questions ou à abandonner l'examen d'autres questions.

6. Les participants à la réunion ont pris conscience du fait que la coopération était à la fois importante et, à certains égards, difficile. Importante parce que l'appari-

tion du traitement automatique de l'information dans le commerce international, où l'on utilise des ordinateurs interconnectés par télécommunication, engendrait des problèmes juridiques qu'une organisation pouvait rarement régler toute seule. Aussi la coopération était-elle nécessaire, non seulement pour que les organisations ne travaillent pas dans des directions opposées, mais aussi parce que certains problèmes ne peuvent être réglés que grâce à des efforts s'appuyant sur une pluralité de points de vues. Mais cette coopération est difficile du fait des différences existant entre les organisations, différences dans les objectifs fondamentaux, la manière d'aborder les problèmes juridiques, la composition et les méthodes de travail.

7. A l'issue de la réunion, on a estimé d'un commun accord que l'échange d'informations qui avait eu lieu entre les participants était en soi l'une des formes de coopération les plus fructueuses car elle permettrait aux organisations de mener à bien leurs programmes d'activités propres de la manière la plus à même de produire des résultats cohérents.

8. Les participants ont exprimé le vœu qu'une réunion similaire soit organisée par la Commission dans un délai d'un à deux ans, en fonction de l'évolution de la situation. On a exprimé le vœu que d'autres organisations intergouvernementales et d'autres organisations non gouvernementales internationales, susceptibles de s'intéresser aux problèmes juridiques engendrés par l'utilisation du traitement automatique de l'information dans le domaine du commerce international se mettent en rapport avec le secrétariat de la Commission de sorte que leurs travaux puissent trouver un écho dans les rapports futurs et qu'elles puissent être invitées aux futures réunions.

II. Activités d'autres organisations

9. Les renseignements sur les travaux d'autres organisations ont été en grande partie obtenus dans le cadre de la réunion de coordination.

A. Organisation maritime internationale (OMI)

10. Les principaux travaux menés par l'OMI sur les problèmes juridiques résultant de l'utilisation du traitement automatique de l'information s'inscrivent dans le cadre de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Londres, 9 avril 1965, telle que modifiée). Comme l'indique le rapport du Secrétaire général présenté à la dix-neuvième session de la Commission (A/CN.9/279, par. 30), un certain nombre d'amendements à la Convention autorisant l'emploi de techniques de traitement automatique de l'information sont entrés en vigueur le 1er octobre 1986.

11. On a fait observer que cette convention n'avait pas pour objet de poser des règles juridiques impératives mais d'arrêter des normes qui, aux yeux de la communauté internationale, faciliteraient le trafic

maritime international, en exigeant de chaque Etat contractant qu'il indique celles des normes qu'il ne souhaitait pas appliquer. Aussi l'entrée en vigueur des amendements récents à la Convention ne signifie-t-elle pas nécessairement que les techniques de traitement de l'information seront appliquées aux documents requis dans les Etats parties à la Convention. Elle devrait néanmoins favoriser une plus grande diffusion de ces applications.

B. Commission économique pour l'Europe (ONU)

12. Le Groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe sur la facilitation des procédures du commerce international mène actuellement des études visant à remplacer les documents papier par des moyens modernes de transmission des données. Des règles syntaxiques universelles pour l'échange électronique de données sur l'administration, le commerce et les transports (EDIFACT) ont récemment été approuvées par le Groupe de travail; elles font aujourd'hui l'objet d'une diffusion en tant que projet de norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Bien que de nature technique, certaines composantes des règles syntaxiques (par exemple, le répertoire des éléments de données commerciales des Nations Unies, UNED) pourraient contribuer à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international en proposant des "éléments de données" précis en matière commerciale, qui seraient acceptés internationalement.

13. D'autres études sur les nouvelles méthodes de transmission de l'information ont été entreprises qui portent sur l'utilisation des cartes à microcircuit (cartes "intelligentes") dans divers secteurs, notamment en vue de remplacer les connaissances classiques sur papier. Sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, une étude de faisabilité a été entreprise sur l'utilisation de ces cartes pour la simplification des procédures des transports routiers. On pourrait, dans un avenir proche, remplacer à titre expérimental les carnets TIR (utilisés pour le transit sous douanes de marchandises transportées par véhicules routiers ou par conteneurs) par une carte à microcircuit qui constituerait un lien entre les données commerciales échangées électroniquement et l'opération physique de transport.

14. Les recherches portent aussi sur le remplacement de documents négociables, en particulier les connaissances, par des instruments non négociables mieux adaptés à la transmission automatique de l'information parce que leur emploi permettrait d'éliminer les problèmes juridiques liés à la valeur "symbolique" des connaissances. Dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour promouvoir l'utilisation des lettres de transport maritime à la place des connaissances, le Groupe de travail de la CEE a constaté que certains problèmes de responsabilité ainsi que l'incorporation de conditions générales de transport rendaient leur utilisation difficile dans la pratique. Cette question est actuellement examinée pour le Comité maritime international.

C. *Chambre de commerce internationale (CCI)*

15. A la demande du Groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe sur la facilitation des procédures du commerce international, la CCI a entrepris l'élaboration de règles uniformes pour les accords de communication. Ces règles devraient servir de règles juridiques uniformes pouvant être adoptées librement par les parties aux opérations commerciales internationales utilisant des systèmes de communication à accès non réservé.

16. Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'élaboration du document A/CN.9/279, ces règles uniformes ont été sensiblement modifiées et rebaptisées règles uniformes de conduite pour l'échange de données commerciales par télétransmission. Elles ne devaient s'appliquer qu'à la procédure d'échange de données commerciales effectuée par télétransmission et non au contenu des messages commerciaux échangés. Les divers avant-projets de règles avaient pour objet de proposer des règles juridiques, mais des difficultés ont surgi lorsque l'on s'est penché sur la question de savoir comment elles pourraient s'appliquer obligatoirement aux parties communicantes, en dehors de tout accord préalable entre elles. En outre, il est apparu que les besoins des parties communicantes pouvaient différer selon les circonstances au point qu'un ensemble de règles uniformes n'était plus souhaitable. Aussi considère-t-on aujourd'hui qu'elles constituent un code de conduite fixant des normes minimums pour les questions auxquelles elles s'appliquent.

17. Plusieurs groupements d'utilisateurs ont néanmoins utilisé le projet de règles de conduite uniformes pour l'élaboration de règles internes.

18. Le projet actuel de règles de conduite uniformes a été diffusé pour observations et une réunion doit se tenir le 4 juin 1987 pour examiner ces observations. Le projet contient des dispositions sur l'obligation faite aux parties de respecter des normes d'échange reconnues, sur l'obligation de veiller à l'exactitude des transmissions, sur l'identification des transmissions, l'accusé de réception des transmissions, la confirmation du contenu, la protection des données commerciales et le stockage des données.

D. *Comité international des transports par chemin de fer (CIT)*

19. En février 1987, le CIT a envoyé aux principales associations internationales d'utilisateurs des transports ferroviaires européens, aux organisations internationales compétentes en matière douanière et à d'autres organisations intéressées par les travaux du CIT un exemplaire du projet de cahier des charges pour le remplacement électronique de la lettre de voiture ferroviaire CIM.

20. Dans la circulaire jointe, le CIT précisait que l'objectif visé était que le remplacement électronique

puisse être utilisé par les banques pour les lettres de crédit documentaire dans le cadre des Règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire (publication n° 400 de la CCI) et par les banques des Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), où le double de la lettre de transport ferroviaire doit toujours être présenté à la banque. Pour que le remplacement électronique de la lettre de transport ferroviaire soit possible, il faut en outre qu'il puisse être accepté par les autorités douanières, avec lesquelles le CIT est d'ailleurs en rapport.

21. A la réunion de coordination, organisée par le secrétariat de la CNUDCI, on a noté que les problèmes que rencontraient les autorités ferroviaires qui souhaitaient remplacer la lettre de transport ferroviaire par des moyens électroniques acceptables par les banques et les douanes semblaient identiques aux problèmes que ne manqueraient pas de rencontrer les transporteurs maritimes et aériens désireux de remplacer les documents de transport sur papier qu'ils utilisent actuellement par des moyens électroniques. Les autorités ferroviaires seront vraisemblablement les premières à régler ces problèmes. Elles sont habilitées, aux termes de la version de la COTIF en vigueur depuis le 1er mai 1985, à remplacer la lettre de transport ferroviaire sur papier par un moyen électronique, alors que l'industrie des transports aériens devra attendre l'entrée en vigueur du Protocole n° 4 de Montréal. En outre, elles constituent un groupe relativement restreint et soudé, ce qui n'est pas le cas des différentes parties prenantes au transport maritime, et elles sont vraisemblablement mieux placées pour arrêter les nouvelles procédures requises, en collaboration avec l'industrie bancaire et les autorités douanières.

22. Le nouveau système pourrait, à ses débuts, être étendu à une dizaine d'Etats parties à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) (Berne, 1980) d'Europe de l'Ouest.

23. En raison de l'intérêt que présente l'adoption de solutions communes en ce qui concerne l'utilisation de versions électroniques des documents de transport pour les opérations bancaires et les formalités douanières, le secrétariat de la Commission a pris l'initiative d'appeler l'attention des autorités compétentes pour les autres modes de transport sur tous ces développements récents en matière de lettres de transport ferroviaire.

E. *Communautés européennes, Commission des*

1. *Systèmes d'échange de données commerciales*

24. Le 1er décembre 1986, la Commission des Communautés européennes a présenté une communication au Conseil où figurait un projet de réglementation du Conseil définissant la phase préparatoire d'un programme communautaire portant sur les systèmes d'échange électronique de données commerciales (TEDIS) (COM (86) 662 final). On y prévoit un programme à grande échelle de mise en place du système

TEDIS dans les Communautés, où sont énumérés 14 objectifs pour la phase préparatoire. En ce qui concerne les problèmes juridiques, l'article 3 de la réglementation envisagée stipule que l'objectif recherché est de résoudre les problèmes juridiques qui pourraient freiner le développement des échanges électroniques et de données commerciales et de veiller à ce que les réglementations restrictives en matière de télécommunications ne freinent pas le développement de l'échange électronique de données commerciales.

25. Aucune initiative fondée sur cette proposition ne peut être prise tant que le Conseil n'aura pas pris de décision.

2. *Imposition indirecte*

26. Ces dernières années, la Commission a travaillé sur des projets visant à relier les milieux commerciaux et les autorités fiscales par transmission de données. Lors de l'élaboration de règles administratives applicables aux questions telles que l'authentification des messages, la conservation de documents électroniques (en particulier les documents de nature commerciale nécessaires à la vérification des comptes) et les problèmes de preuve, il est apparu que les préoccupations des autorités fiscales étaient essentiellement identiques à celles qu'ont les parties aux opérations commerciales à propos des messages qu'elles échangent entre elles. La différence essentielle tient à ce que les autorités administratives ne peuvent pas prendre tous les risques que les parties aux échanges commerciaux peuvent prendre; aussi exigent-elles un degré de sécurité juridique plus élevé.

27. Afin de déterminer avec plus de précision la situation juridique existant dans les Etats membres des Communautés, on a prévu de faire une étude sur des questions telles que les règles de la preuve dans les contentieux civils et administratifs et les règles de droit exigeant l'utilisation de documents sur papier. Pour ce dernier point, on a cité en particulier les réglementations exigeant la conservation des documents commerciaux sur papier nécessaires à la vérification des comptes par les autorités administratives. Autre exemple cité : l'obligation d'établir des factures sur papier dans les ventes commerciales en vigueur dans un Etat membre.

28. Au cours de la réunion de coordination, on a estimé que cette étude constituerait une application pratique de la recommandation faite par la CNUDCI à sa dix-huitième session en 1985 relative à la valeur légale des enregistrements informatiques⁴. Cette étude, une fois achevée, serait d'un grand intérêt pour tous les futurs utilisateurs de la transmission de données commerciales au sein des douze Etats des Communautés. On a aussi estimé que l'étude aurait une valeur indicative pour les parties situées en dehors des Communautés car on y trouve des indications sur les points auxquels elles pourront s'intéresser dans la législation de leur pays.

⁴Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session. Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), par. 360.

3. *Nouvelles cartes de paiement*

29. Le 12 janvier 1987, la Commission des Communautés européennes a envoyé au Conseil une communication sur les nouvelles cartes de paiement (COM(86) 754 final). Cette communication propose qu'une initiative soit prise en vue d'assurer l'interexploitation dans les Etats membres de la Communauté de cartes de paiement portant des pistes magnétiques ou des microcircuits, ou les deux, et qui peuvent être utilisées pour retirer de l'argent liquide au moyen de distributeurs automatiques ou pour effectuer des paiements au moyen de terminaux installés dans les points de vente.

30. Cette initiative porte essentiellement sur la compatibilité technique, mais aussi sur la liberté des paiements transfrontières, les règles de la concurrence et certaines règles relatives à l'utilisation des cartes (rôle des commerçants qui acceptent les cartes, protection du consommateur). Les problèmes de protection des consommateurs que posent les transferts électroniques de fonds sont eux aussi étudiés conformément à la résolution du Conseil en date du 6 mai 1986 (par. 34) et du point 10 de son projet de calendrier de mesures.

F. *Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*

31. Bien que l'OCDE ne soit pas directement intéressée par les problèmes juridiques que pose l'échange de données commerciales, elle s'intéresse aux travaux d'autres organisations dans ce domaine. Elle pourrait envisager de donner son aval à ces travaux dans le but de promouvoir les efforts visant à réduire les obstacles juridiques à l'échange de données commerciales.

32. En 1985, une déclaration sur les flux transfrontières de données a été adoptée par le Conseil ministériel de l'OCDE, dans laquelle les Etats membres ont déclaré leur intention :

a) De promouvoir l'accès aux données et à l'information et aux services connexes, et d'empêcher que des obstacles injustifiés n'entravent l'échange international de données d'information;

b) De rechercher la transparence dans les réglementations et politiques relatives à l'information, aux services informatiques et aux services de communication ayant une incidence sur les flux transfrontières de données;

c) De développer des approches communes pour traiter des problèmes liés aux flux transfrontières de données et, si opportun, d'élaborer des solutions harmonisées;

d) D'examiner les incidences possibles de ces questions sur les pays tiers lorsque l'on traite des questions liées aux flux transfrontières de données.

Ils sont aussi convenus d'entreprendre d'autres travaux sur les questions liées aux :

a) Flux de données accompagnant le commerce international;

b) Services informatiques commercialisés et services d'information sur ordinateur;

c) Flux de données intra-entreprises.

Le Comité de la politique de l'informatique, de l'informatique et des communications de l'OCDE travaille actuellement sur certaines de ces questions.

33. En décembre 1987, une réunion de haut niveau de ce Comité se tiendra en vue d'examiner, notamment, les règles du jeu international dans le domaine de l'information et des communications. Les travaux porteront sur les questions touchant au commerce des services informatiques et des services de communication, à la protection de la vie privée, au secret commercial et sur diverses questions juridiques connexes, notamment la protection de la propriété intellectuelle.

G. Conseil de l'Europe

34. Aux termes de l'article 19 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 pour les cinq Etats contractants actuels (Allemagne, République fédérale d', Espagne, France, Norvège et Suède), un comité consultatif devait se réunir dans un délai de un an après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1986. Ce comité, composé de représentants des Etats contractants et d'observateurs d'Etats non contractants, a tenu sa première réunion en juin 1986.

35. Aux termes de l'article 19, le Comité est chargé de faire des propositions en vue de faciliter l'application de la Convention, de proposer des modifications de la

Convention et de donner des avis sur les propositions de modifications de la Convention qui lui sont adressées et, à la demande d'une partie, de donner son avis sur toute question concernant l'application de la Convention.

36. Après l'élaboration de la Convention en 1981, un comité intergouvernemental d'experts sur la protection des données a mis au point quatre recommandations non obligatoires adressées aux gouvernements des Etats membres, interprétant les dispositions de la Convention en fonction des problèmes particuliers propres au traitement des données dans des secteurs donnés. Les quatre recommandations adoptées à ce jour sont les suivantes :

a) Recommandation n° (81) 1 sur la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées;

b) Recommandation n° (83) 10 sur la protection des données à caractère personnel utilisées pour la recherche scientifique et les statistiques;

c) Recommandation n° (85) 20 sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la vente directe;

d) Recommandation n° (86) 1 sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la sécurité sociale.

37. Le Comité intergouvernemental d'experts examine actuellement les problèmes de protection des données qui se posent dans la police et dans les entreprises, ainsi que la protection des données relatives aux techniques nouvelles et, dans le secteur bancaire, les problèmes posés par l'utilisation des cartes à microcircuits et les transferts points de vente.